

ARRETE MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MORILLON N° 057/2022
ORDONNANT L'INTERRUPTION DES TRAVAUX DANS LE CADRE D'INFRACTIONS
AUX DISPOSITIONS DU CODE DE L'URBANISME
Lieudit « Chozal Raymond » - 74440 MORILLON

Le Maire de la Commune de Morillon,

VU l'article L. 480-2 du code de l'urbanisme, notamment son alinéa 3 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune approuvé le 6 mars 2020 ;

VU le permis de construire n° PC 07411919C0005 délivré le 16 avril 2019 à M. FROST Simon pour la construction d'un chalet de 214,5 m² de surface de plancher situé au lieudit « les Rasses » 74440 MORILLON ;

VU le procès-verbal n° PVURBA-2022-01 en date du 29 avril 2022 dressé par Monsieur le Maire, clos le même jour et transmis au ministère public, constatant, sur un terrain appartenant à M. FROST Simon sise lieudit « Chozal Raymond », parcelles C n°3047 et C n°3048, des travaux de création d'une dalle en béton ne correspondant pas au projet autorisé par le permis de construire susvisé, constituant ainsi une violation des articles des articles L.421-1 à L.421-5 du code de l'urbanisme ;

Vu le courrier en date du 2 mai 2022, notifié le 10 mai 2022, invitant M. FROST Simon à produire ses observations écrites dans un délai de 7 jours à compter de la réception du courrier ;

Vu l'absence d'observations reçues jusqu'à ce jour de la part de M. FROST Simon ;

Considérant que le tribunal correctionnel ne s'est pas encore prononcé, et qu'il y a lieu d'ordonner l'interruption immédiate des travaux, à titre conservatoire et pour éviter une aggravation de la construction litigieuse, dans l'attente de la décision de justice ;

ARRETE

Article 1 : M. FROST Simon, demeurant au 6 Chetwynd Road CH43 2JJ PRESTON, ROYAUME-UNI, propriétaire du terrain situé lieudit « Chozal Raymond », parcelles C n°3047 et C n°3048, faisant réaliser des travaux non conformes au permis de construire n° PC 07411919C0005, est mis en demeure d'interrompre immédiatement ceux-ci, jusqu'à décision du tribunal correctionnel saisi de l'affaire.

Article 2 : Toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à M. FROST Simon et transmis à :
- Madame la Procureure de la République près le Tribunal Judiciaire de Bonneville,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bonneville,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires à Annecy.

Article 4 : La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38000 Grenoble, dans les DEUX MOIS suivants sa notification. Le signataire de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux qui doit être introduit dans les deux mois de la réception de la présente décision. Au terme d'un délai de deux mois, le silence de l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet. Dans les deux mois suivants la décision implicite ou explicite de rejet du recours gracieux, l'auteur du recours peut contester cette décision devant le tribunal administratif de Grenoble.

Envoyé en préfecture le 03/06/2022

Reçu en préfecture le 03/06/2022

Affiché le

SLOW

ID : 074-217401900-20220602-057_2022-AR

Avertissement : Le non-respect de la mise en demeure prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera constitutif d'une nouvelle infraction, prévue et réprimée par l'article L. 480-3 du code de l'urbanisme, sans préjudice des mesures de coercition qui pourront être prises en application de l'article L. 480-2 alinéa 7 du même code, en procédant notamment à la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier et, s'il y a lieu, à l'apposition des scellés.

Fait à Morillon, le 2 juin 2022

Le Maire




Simon BEERENS-BETTE

Notifié le :